

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

122 N° 1 Janvier-Mars 2000

L'accord luthéro-catholique sur la
justification

Michel FÉDOU (s.j.)

p. 37 - 50

<https://www.nrt.be/fr/articles/l-accord-luthero-catholique-sur-la-justification-474>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2021

L'accord luthéro-catholique sur la justification

Le 31 octobre 1999 restera une date majeure dans l'histoire du mouvement œcuménique: ce jour-là, dans la ville d'Augsbourg, la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique romaine ont signé une «Déclaration commune» sur la doctrine de la justification. On ne saurait trop insister sur la portée d'un tel événement, étant donné le rôle que cette doctrine de la justification a tenu dans les divisions confessionnelles du XVI^e siècle et dans les controverses des siècles suivants: c'est en elle que Luther reconnaissait «l'article qui fait tenir ou tomber l'Église» (*articulus stantis vel cadentis Ecclesiae*), c'est à propos de son interprétation que protestants et catholiques se livrèrent à des condamnations réciproques comme en témoignent les Confessions de foi luthériennes et les canons du Concile de Trente, c'est elle encore qui a été au cœur de nombreux débats théologiques dans le courant du XX^e siècle¹.

On peut être assurément déconcerté par l'ampleur qu'a prise un tel conflit, si du moins l'on se rappelle que la doctrine de la justification trouve son fondement dans l'Écriture elle-même: développée par Paul dans l'épître aux Romains, elle signifie essentiellement que l'homme pécheur ne peut pas être sauvé par ses œuvres, mais seulement par la grâce de Dieu qui le rend juste moyennant sa foi. Au demeurant, s'il est vrai que le thème paulinien, après avoir été repris par Augustin, est devenu le thème central de la théologie luthérienne, son importance a été bien perçue par le Concile de Trente qui, on le sait, a lui-même produit un fameux «décret sur la justification»². Mais, précisément, ce thème a donné lieu à des interprétations différentes qui se

1. Cf. notamment K. BARTH, «La doctrine de la réconciliation», dans *Dogmatique*, vol. IV, t. I, 2, § 61, Genève, Labor & Fides, 1966, p. 170-299; H. BOUILLARD dans son ouvrage *Karl Barth*, Paris, Aubier-Montaigne, 1957, t. II, p. 21-123; H. KÜNG dans son livre *La justification*, Paris, Desclée de Brouwer, 1965.

2. Décret du 13 janvier 1547 (session VI); texte dans *Les Conciles œcuméniques*, II, 2, p. 1367-1381. Édit. G. ALBERIGO, Paris, Cerf, 1994.

sont durcies jusqu'à paraître, sur un certain nombre de points, tout à fait opposées. D'un côté, la tradition luthérienne a tendu à souligner la radicale corruption de la nature humaine après le péché, elle a insisté sur la totale passivité de l'homme par rapport à la grâce, elle a souligné que le processus de la justification était tout entier du côté de Dieu, et elle n'a vu dans les œuvres que les fruits de cette action divine; d'un autre côté, la tradition catholique a maintenu que le péché n'avait pas aboli toute liberté en l'être humain, que celui-ci «coopérait» à l'œuvre de la grâce, que la justification impliquait un renouvellement intérieur de l'homme, et que les bonnes œuvres de celui-ci avaient elles-mêmes un caractère «méritoire».

Or le dialogue entre catholiques et luthériens a permis, depuis une trentaine d'années, de revenir sur ces divergences et de s'orienter vers une compréhension commune de la justification. Ce travail a abouti en 1997 à une «Déclaration» dont nous voudrions d'abord évoquer les principaux apports. Nous présenterons ensuite les réactions suscitées par ce texte, avant d'évaluer finalement la portée théologique de l'accord désormais signé entre l'Église catholique et la Fédération luthérienne.

I. – La «Déclaration commune» de 1997

C'est en 1967 que fut engagé un dialogue officiel entre catholiques et luthériens. Ce dialogue donna lieu à plusieurs documents qui furent autant de jalons vers la Déclaration de 1997. Il y eut d'abord le «rapport de Malte» sur l'Évangile et l'Église (1972)³, puis le texte «Justification by Faith» (1983), fruit d'un dialogue mené aux États-Unis⁴. Il y eut aussi le document *Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels?* (1986): ce document, préparé en Allemagne sous la direction de K. Lehmann et W. Pannenberg, concluait que les condamnations réciproques du XVI^e siècle à propos de la doctrine de la justification «n'atteignent plus le partenaire d'aujourd'hui avec l'effet séparateur qu'elles exerçaient sur les Églises»⁵. Enfin, le dialogue international entre

3. Cf. le recueil *Face à l'unité. Tous les textes officiels (1972-1985)*, introduits et présentés par H. LEGRAND et H. MEYER, Paris, Cerf, 1986.

4. Cf. *Doc. Cath.* 82 (1985) 126-162.

5. *Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels? Propositions soumises aux Églises*, sous la direction de K. LEHMANN et W. PANNENBERG, trad. de l'allemand, Paris, Cerf, 1989, p. 115.

luthériens et catholiques produisit en 1994 un important rapport sur le thème «Église et justification»⁶.

Compte tenu de ces travaux antérieurs, la Déclaration de 1997 entend montrer que, même si elle ne contient pas tout ce qui est enseigné de part et d'autre sur la doctrine en cause, les Églises luthériennes et l'Église catholique romaine sont désormais en mesure de défendre «une compréhension commune de la justification par la grâce de Dieu au moyen de la foi en Christ» (§ 5).

Il est significatif qu'elle comporte une première partie sur «le message biblique de la justification»: à travers les nombreuses références qu'elle fait à l'Ancien et au Nouveau Testament, et tout particulièrement aux lettres de Paul, elle manifeste d'emblée l'enracinement scripturaire de la doctrine ici considérée. Certes, la deuxième partie rappelle que ce message biblique de la justification a été compris au XVI^e siècle dans des sens divergents; mais elle affirme surtout que les évolutions contemporaines permettent désormais d'atteindre «un consensus fondamental... à la lumière duquel les condamnations doctrinales correspondantes du XVI^e siècle ne concernent plus aujourd'hui le partenaire» (§ 13).

La troisième partie s'attache justement à préciser la «compréhension commune de la justification». Celle-ci, œuvre du Dieu trinitaire, signifie que «Christ lui-même est notre justification» et que «nous participons à cette justice par l'Esprit Saint et selon la volonté du Père»; vient alors la phrase qui exprime le point central du consensus: «Nous confessons ensemble: c'est seulement par la grâce par le moyen de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sur la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et que nous recevons l'Esprit Saint qui renouvelle nos cœurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des œuvres bonnes» (§ 15). Et le texte ajoute plus loin que l'enseignement sur la justification «n'est pas seulement une partie de l'enseignement

6. Cf. *Doc. Cath.* 91 (1994) 810-858. À quoi il faut ajouter des documents du dialogue réformé / catholique et du dialogue anglican / catholique: cf. *infra*, n. 19.

7. On en trouvera le texte (traduit de l'allemand) dans *Doc. Cath.* 94 (1997) 875-885. Signalons, à propos de ce texte et de sa signification, le dossier «Gratuité du salut chrétien. Consensus luthéro-catholique», dans *Unité des chrétiens* 115 (1999) 3-23, avec des articles de Ch. Forster, M. Arnold, J. Hoffmann, H. Meyer, M. Deneken et A. Birmelé; cf. aussi *La doctrine de la justification. Déclaration commune*, préface par Mgr J. Doré et M. Lienhard, introduction et présentation par M. Deneken, J. Hoffmann, E. Parmentier, P. Prigent, Cerf / Bayard-Centurion / Fleurus-Mame / Labor et Fides, 1999.

chrétien», mais «un critère indispensable qui renvoie sans cesse l'ensemble de la doctrine et de la pratique des Églises à Christ» (§ 18).

Cela ne veut pas dire qu'il ne reste point des différences entre luthériens et catholiques à propos de la justification, mais ces différences ne sont pas telles qu'elles mettent en cause le consensus précédemment formulé. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la quatrième partie de la Déclaration, la plus longue du document. Le texte examine ici sept questions qui ont trait à la doctrine de la justification, en indiquant dans chaque cas ce que les luthériens et les catholiques confessent *ensemble* au sujet de la question considérée, et en précisant ensuite la compréhension *particulière* qu'ils ont de celle-ci — compréhension qui doit être elle-même interprétée à la lumière du consensus fondamental.

Ainsi, pour la première question, qui concerne l'incapacité et le péché de la personne humaine face à la justification, le texte commence par formuler le point central de l'accord: «Nous confessons ensemble que la personne humaine est pour son salut entièrement dépendante de la grâce salvatrice de Dieu», le pécheur «est placé sous le jugement de Dieu et incapable de se tourner de lui-même vers Dieu en vue du salut, voire de mériter sa justification devant Dieu ou d'atteindre son salut par ses propres forces. La justification est opérée par la grâce seule.» Or, *en raison même* de cette confession commune, il est possible de surmonter les divergences traditionnelles: d'un côté, «lorsque les catholiques affirment que... la personne humaine 'coopère' par son approbation à l'agir justifiant de Dieu, ils considèrent pareille approbation personnelle comme étant un effet de la grâce et non une œuvre résultant des forces propres de l'humain»; de l'autre côté, lorsque les luthériens disent que la personne humaine est incapable de coopérer à son salut et ne peut recevoir la justification que de manière purement passive, ils «nient par là toute possibilité d'une contribution propre de la personne humaine à sa justification mais non sa pleine participation personnelle dans la foi, elle-même opérée par la parole de Dieu» (§ 19-21). On le voit: le texte reconnaît bien les différences qui subsistent entre luthériens et catholiques, mais les interprète d'une manière qui rende la position des uns acceptable aux yeux des autres, et réciproquement.

Les six autres questions sont traitées selon le même principe. Ce sont successivement: la justification en tant qu'elle «pardonne les péchés et rend juste»; la «justification par la grâce par le moyen de la foi»; «l'être pécheur du justifié»; le rapport entre

«loi et Évangile»; la question de l'assurance par rapport au salut; enfin, «les bonnes œuvres du justifié». Sans pouvoir nous arrêter sur chacun de ces thèmes, attirons au moins l'attention sur trois points particulièrement importants. D'une part, la Déclaration souligne que l'enseignement luthérien sur la justification «par la foi seule» (*sola fide*) n'entend pas séparer cette justification et le renouvellement de la vie qui en est une «conséquence nécessaire»; à l'inverse, l'insistance catholique sur le renouvellement de la vie n'empêche pas d'admettre que ce renouvellement «est toujours dépendant de la gratuité de la grâce de Dieu» (§ 26-27). D'autre part, lorsque les luthériens disent que le croyant est «à la fois juste et pécheur» (*simul justus et peccator*), ils soulignent certes que le péché habite encore en lui, mais «ne nient pas que, malgré le péché, le justifié n'est plus, en Christ, séparé de Dieu et que son péché est un péché dominé»; inversement, si les catholiques considèrent que la grâce conférée dans le baptême extirpe tout ce qui est «vraiment» péché, ils «affirment cependant qu'une tendance venant du péché et poussant au péché (concupiscence) subsiste en la personne humaine» (§ 29-30). Enfin, le document précise en quel sens les catholiques reconnaissent aux bonnes œuvres un «caractère méritoire»: ils veulent ainsi «souligner la responsabilité de la personne pour son œuvre», mais «ne contestent pas pour autant que les bonnes œuvres sont un don et encore moins que la justification reste une grâce imméritée». Si les luthériens, quant à eux, présentent ces œuvres comme des «fruits» de la justification et non comme des «mérites», c'est qu'ils comprennent la vie éternelle comme «salaire» non mérité; ils n'en partagent pas moins l'idée d'une «préservation de la grâce» et d'une «croissance dans la grâce et la foi» (§ 38-39).

La dernière partie de la Déclaration permet alors de dégager la signification et la portée du consensus. Celui-ci porte sur les vérités fondamentales de la doctrine considérée, et s'il subsiste des différences «dans le langage, les formes théologiques et les accentuations particulières», elles ne sont plus de nature à mettre en cause l'accord qui est désormais atteint. Il s'ensuit que, même si les condamnations doctrinales ne furent pas sans objet au XVI^e siècle, l'enseignement luthérien n'est plus concerné aujourd'hui par les condamnations du Concile de Trente, de même que l'enseignement de l'Église catholique n'est plus concerné par les condamnations jadis portées par les Confessions de foi luthériennes. La Déclaration souligne finalement que le consensus obtenu devra porter ses fruits dans la vie et l'enseignement des Églises, contribuant à

clarifier d'autres questions sur lesquelles les luthériens et les catholiques devront encore poursuivre le dialogue.

Notre exposé aura déjà fait sentir, sur plusieurs points, ce qui confère une exceptionnelle importance au document de 1997. Mais avant de revenir sur les enjeux de ce texte, il convient d'évoquer les réactions qu'il a suscitées depuis sa diffusion — d'autant que ces réactions, nous allons le voir, ont provoqué en retour quelques précisions théologiques et que celles-ci contribueront elles-mêmes à nous éclairer sur la signification exacte de l'accord entre luthériens et catholiques.

II. – Les réactions à la «Déclaration commune»

Dès 1997, le secrétaire général de la Fédération luthérienne mondiale entreprit de consulter toutes les Églises qui sont membres de cette Fédération. Sur les 86 Églises qui répondirent, soit presque 90% des luthériens, 79 approuvèrent la «Déclaration commune» — ce qui représente une proportion considérable.

Certes, outre les quelques Églises qui refusèrent l'accord, plus de 140 théologiens allemands signèrent un texte dans lequel ils appelaient la Fédération luthérienne d'Allemagne à rejeter la Déclaration. Ils considéraient que celle-ci n'offrait pas de consensus suffisant sur certaines questions; ils estimaient de plus que l'accord pourrait menacer les relations des Églises luthériennes avec les autres Églises protestantes d'Allemagne et d'Europe⁸. Au demeurant, même parmi les Églises luthériennes qui approuvèrent la Déclaration, certaines firent part de quelques problèmes qui devraient être encore débattus à l'avenir. En particulier, pouvait-on dire que la doctrine de la justification est seulement *un* critère (§ 18) et non pas *le* critère de la vraie foi? Ne devait-on pas approfondir la réflexion sur l'être pécheur du justifié, ainsi que sur la relation entre les bonnes œuvres et la préservation de la grâce? Et ne fallait-il pas revenir sur la notion même de consensus qui était développée par le document — puisque celle-ci laissait malgré tout subsister un certain nombre de différences entre catholiques et luthériens, tout en précisant que ces différences ne portaient pas atteinte à l'accord fondamental?

Quoi qu'il en soit de ces questions — qui, on le verra, ne devaient pas rester sans réponse par la suite —, on ne peut qu'être

8. Cf. *Doc. Cath.* 95 (1998) 347-348.

impressionné par l'accueil positif que la très grande majorité des Églises consultées voulurent réserver au document de 1997. Devant l'ampleur d'une telle «réception», le Conseil de la Fédération luthérienne mondiale produisit le 8 juin 1998 un certain nombre de recommandations qui prenaient acte des réponses recueillies et qui invitaient à chercher la meilleure manière de «confirmer» avec l'Église catholique le texte de la Déclaration.

Mais il fallait d'abord que l'Église catholique donnât à son tour sa réaction officielle au document. Cette réaction fut communiquée à Rome le 25 juin 1998, sous forme d'une Note élaborée par la Congrégation pour la Doctrine de la foi et le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens⁹ — Conseil présidé par le Cardinal Cassidy. Le texte commençait par reconnaître que la Déclaration luthéro-catholique manifestait «un haut degré d'accord», et admettait l'existence d'un «consensus sur des vérités fondamentales de la justification». Cependant, il précisait aussitôt que les positions étaient «encore divergentes» sur certains points. Les difficultés majeures venaient du développement sur «l'être pécheur du justifié» (§ 28-30): le texte observait notamment que la formule sur l'homme «à la fois juste et pécheur» n'était pas acceptable du point de vue catholique, car elle semblait mettre en cause la rénovation intérieure qui est donnée à l'homme dès lors que son péché est effacé par le baptême. D'autres difficultés étaient également mentionnées: le texte remarquait que la doctrine de la justification n'avait pas le même statut pour les luthériens et pour les catholiques, ceux-ci intégrant le message dans le critère fondamental de la *regula fidei* — la confession du Dieu un et trine —, là où les premiers y voyaient l'article central de la foi; il rappelait aussi que la doctrine catholique sur la «coopération» ne permettait pas de parler d'une réception purement passive de la justification, et que les bonnes œuvres, tout en étant le fruit de la grâce, étaient en même temps le fruit de l'homme justifié et transformé intérieurement¹⁰. Ainsi, le «haut degré d'accord» ne permettait pas d'affirmer que les différences subsistant entre luthériens et catholiques fussent «de simples questions d'accentuation ou de langage», et certains points, notamment la doctrine du *simul justus et peccator*, pouvaient encore tomber sous le coup

9. Cf. «La doctrine de la justification selon l'Église catholique», dans *Doc. Cath.* 95 (1998) 713-715.

10. Ces remarques concernaient respectivement les § 18, 21 et 37-39 de la Déclaration. La Note ajoutait que cette Déclaration ne développait pas suffisamment, au § 30, la question du sacrement de réconciliation.

des condamnations du Concile de Trente. La Note de l'Église catholique confirmait certes que la Déclaration représentait un «important pas en avant», mais elle demandait des études ultérieures sur le sujet; elle recommandait en particulier un approfondissement des fondements bibliques, et la recherche d'un langage qui pût rendre la doctrine de la justification plus compréhensible pour les hommes de notre temps.

La réponse de l'Église catholique ne fut pas sans soulever déception et inquiétude parmi les partisans les plus convaincus de la Déclaration. Pourtant, en présentant cette réponse, le Cardinal Cassidy tint à affirmer que le consensus obtenu permettait, malgré ses limites, de résoudre «virtuellement» une question longtemps débattue, et que la signature officielle de la Déclaration aurait lieu à l'automne suivant. Le pape Jean-Paul II confirma lui-même qu'il importait d'aller de l'avant et, en diverses occasions, témoigna de son intérêt personnel pour le dialogue en cours.

Les réserves qui avaient été formulées, du côté catholique comme du côté luthérien, conduisirent finalement à rédiger une «annexe à la Déclaration»¹¹. Cette annexe précise d'une part que la justification produit réellement un renouvellement intérieur du croyant et qu'en ce sens «les justifiés ne demeurent pas des pécheurs»; ceux-ci restent néanmoins soumis au «danger permanent qui vient du pouvoir du péché», et c'est en ce sens que luthériens et catholiques peuvent comprendre le chrétien comme *simul justus et peccator*¹². L'annexe précise d'autre part que, si la justification intervient «seulement par grâce» et «par le seul moyen de la foi», elle n'exclut pas pour autant l'action humaine et, en ce sens, une forme de «coopération» à l'action de Dieu. De plus, tout en confirmant que la doctrine de la justification «est la mesure ou la pierre de touche de la foi chrétienne», elle affirme qu'elle a sa vérité «dans le contexte général de la confession de foi trinitaire».

Compte tenu de ces clarifications, le Cardinal Cassidy et le Pasteur Noko ont pu annoncer, le 11 juin 1999, qu'ils confirmaient

11. Cf. «Annexe à la Déclaration commune catholique et luthérienne sur la doctrine de la justification», dans *Doc. Cath.* 96 (1999) 720-722.

12. Le texte rappelle à ce sujet que le mot «concupiscence» est traditionnellement utilisé dans des sens différents par les luthériens et les catholiques: pour les uns, c'est le «désir égoïste de l'être humain», désir lui-même considéré comme péché; pour les autres, il s'agit d'une tendance qui, bien que venant du péché et poussant au péché, n'a pas comme telle le caractère personnel qui s'attache au péché.

l'existence d'un consensus fondamental sur la doctrine de la justification, et qu'à leurs yeux les condamnations mutuelles du XVI^e siècle ne s'appliquaient plus à l'enseignement des luthériens et des catholiques dans leur Déclaration commune de 1997. C'est donc l'ensemble formé par cette Déclaration et par son annexe qui a été officiellement signé à la date symbolique du dimanche 31 octobre 1999, et cela dans la ville même où la fameuse «Confession d'Augsbourg» avait été présentée par les luthériens en l'année 1530¹³...

Les réactions suscitées par le document de 1997 auront finalement permis, on l'a vu, de clarifier certains aspects de la doctrine sur la justification. Par-delà ces aspects particuliers, il importe à présent de réfléchir plus largement sur les enjeux théologiques et ecclésiaux du récent accord entre luthériens et catholiques.

III. – Enjeux théologiques et ecclésiaux

On concédera d'abord que la Déclaration et son annexe n'entendent pas résoudre toutes les questions du contentieux traditionnel. Le document qui a été signé énumère en effet différents thèmes qui exigent la poursuite du dialogue: «le rapport entre Parole de Dieu et enseignement de l'Église, ainsi que la doctrine de l'Église, de l'autorité en son sein, de son unité, du ministère et des sacrements, et enfin le rapport entre justification et éthique sociale» (§ 43).

Mais ce rappel même devrait dissiper certaines objections qui, à force d'attirer l'attention sur les limites du document, risquent de sous-estimer ses apports essentiels. Plutôt que de reprocher au document de ne pas aborder pour elle-même la question de l'Église ou celle des sacrements, ne faut-il pas d'abord se réjouir de ce qu'il traite *déjà* une question aussi centrale que celle de la justification? Certes, il arrive qu'une autre objection soit également formulée: la doctrine présentée par la Déclaration serait en fait démentie par la conception même que les catholiques ont de l'Église, de son «action» dans le monde, et de ses «pratiques» qui

13. C'est le 31 octobre 1517 que Luther avait affiché ses 95 thèses contre les indulgences; luthériens et réformés célèbrent d'ailleurs la «fête de la Réformation» à la date du 31 octobre, ou le dimanche le plus proche de cette date. En même temps, ce 31 octobre précède immédiatement la grande fête de Toussaint. — Le document a été signé par le Cardinal Cassidy et, du côté luthérien, par l'évêque Christian Krause, Président de la Fédération luthérienne mondiale.

donneraient parfois l'impression de contredire l'enseignement sur la justification opérée par la grâce de Dieu moyennant la foi¹⁴. Ici encore, pourtant, l'objection peut être aisément surmontée: il faudra certes poursuivre le dialogue œcuménique sur la question de l'Église, mais ce n'est pas une raison pour jeter le soupçon sur le texte qui vient d'être signé; il sera beaucoup plus fécond de s'appuyer sur ce texte pour aller de l'avant dans la recherche d'un consensus qui puisse un jour porter, non plus seulement sur la justification, mais sur les autres questions qui ne sont pas encore résolues à ce jour.

Ces précisions une fois données, il est hors de doute que la signature de la Déclaration et de son annexe constitue un événement de très grande portée — et cela à la fois dans l'histoire de la théologie, dans l'histoire du mouvement œcuménique et dans l'histoire des relations entre l'Église catholique romaine et les Églises luthériennes.

Du point de vue théologique, d'abord, l'événement revient à reconnaître la signification fondamentale de ce qui est exprimé à travers la doctrine sur la justification. Nous ne voulons pas dire que cette doctrine soit la seule manière de rendre compte de l'événement du salut: le concept de «justification» est second par rapport à l'Évangile, et le Nouveau Testament témoigne lui-même d'autres langages pour dire le message essentiel de cet Évangile, tels les langages de la rédemption, de la réconciliation, de la nouvelle création... Mais la doctrine de la justification, bien comprise, renvoie précisément à l'événement central du salut et en indique le sens. Paul a jadis fait l'expérience de ne pouvoir se sauver lui-même, il a découvert que Dieu octroyait sa justice en toute gratuité — pourvu que l'homme répondît à l'appel divin par l'obéissance de la foi. Or tout chrétien doit réaliser qu'il est lui-même bénéficiaire d'un don pleinement gratuit: le don que Dieu a fait de lui-même en son Fils Jésus-Christ, mort «pour nous et pour notre salut». C'est l'événement de ce don qui doit imprégner l'existence des baptisés, renouvelant leur cœur et leur

14. La question a été notamment soulevée à propos de la récente publication, par le Vatican, d'un *Manuel des Indulgences*. Cependant, il ne serait pas équitable de s'appuyer sur cette publication pour mettre en cause la sincérité de l'Église catholique dans son accord avec les luthériens sur la justification. Il importe par contre d'interpréter avec justesse la pratique des indulgences, de sorte qu'une telle pratique n'apparaisse pas contradictoire avec la Déclaration d'Augsbourg. On se reportera avec profit à l'article déjà ancien de B. SESBOUË, «Les indulgences. Problème œcuménique à nouveau posé?», dans *Études* 359 (1983) 115-121.

inspirant des actes qui puissent témoigner de leur foi et de leur vivante réponse à l'initiative toute gratuite de Dieu.

La Déclaration marque en outre une date très importante dans l'histoire du mouvement œcuménique. Cela tient d'abord à son contenu même: c'est la première fois que les Églises en présence parviennent à un accord officiel sur la question autour de laquelle s'est cristallisée la séparation du XVI^e siècle. Mais l'importance tient aussi à la méthode employée et à l'herméneutique que celle-ci met en œuvre. Rappelons en effet que, selon la Déclaration, le consensus fondamental n'est pas mis en cause par les différences qui subsistent entre l'approche luthérienne et l'approche catholique de la justification: nous avons vu que, sur des questions telles que «l'état du pécheur justifié» ou la compréhension des «bonnes œuvres», ces deux approches ont chacune leurs accents propres ou leur terminologie propre¹⁵. Or la Déclaration n'a pas tenté de fondre les deux perspectives en une seule, mais a plutôt considéré que les différences en cause, sans être niées, devaient être interprétées à la lumière du consensus fondamental. On mesure la portée de ce «consensus différencié»: les différences ne sont pas ignorées, mais sont entendues de telle manière qu'elles ne sont plus exclusives et ne représentent donc plus des divergences séparatrices. La Déclaration témoigne par là même d'une herméneutique qui présuppose une certaine vision de la réconciliation entre Églises. La communion recherchée n'est pas celle d'une unité qui impliquerait l'uniformisation des langages et des schèmes de pensée, mais plutôt celle d'une unité qui fasse place à une légitime diversité des traditions en présence — pourvu, redisons-le, que cette diversité soit vraiment comprise à la lumière du consensus fondamental.

Dire cela, c'est déjà reconnaître la portée proprement ecclésiale de la Déclaration. Un tel enjeu ressort en tout cas de l'événement même qu'a constitué la signature officielle de l'accord entre l'Église catholique romaine et la Fédération luthérienne mondiale. Il importe de souligner la signification hautement symbolique de cet événement: ce ne sont pas simplement des théologiens qui sont parvenus à un accord sur la justification, ce sont les Églises elles-mêmes qui ont solennellement ratifié un tel accord. Bien plus, l'événement implique de la part des signataires une nouvelle

15. Indépendamment de ces thèmes particuliers, on peut dire de façon générale que les catholiques ont traditionnellement privilégié un langage «ontologique», là où les luthériens ont privilégié un langage plus «personnel» ou «existentiel».

conscience de ce qui fait l'identité de ces Églises et des relations qu'elles doivent entretenir entre elles.

D'un côté, en effet, la Fédération luthérienne a considéré que l'accord avec les catholiques sur la justification était désormais suffisant et, comme tel, n'obligeait pas le catholicisme à reprendre intégralement toutes les formulations spécifiques de l'enseignement luthérien: il lui suffisait de reconnaître que celles-ci, sans être nécessairement adoptées par les catholiques, étaient maintenant respectées parce qu'elles étaient entendues à la lumière du consensus fondamental. Ceux des luthériens qui s'opposèrent initialement à la Déclaration auraient sans doute voulu une reprise plus complète, sinon intégrale, du langage que la Réforme avait jadis promu. Mais il est justement significatif que la Fédération luthérienne ne les ait pas suivis sur ce point: pour elle, l'identité des Églises issues de la Réforme n'exigeait pas que l'on imposât en tous points leur langage traditionnel, mais appelait plutôt la reconnaissance des voies par lesquelles les catholiques pouvaient eux aussi exprimer, à leur manière propre, le message essentiel de la justification.

De l'autre côté, alors même que l'Église catholique avait d'abord observé que les deux signataires de la Déclaration n'avaient pas la même «représentativité»¹⁶, l'annexe dont nous avons parlé plus haut précise explicitement que cette remarque n'entend pas mettre en question l'autorité des instances luthériennes; elle ajoute que «l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale ont entamé le dialogue et l'ont poursuivi en partenaires dotés de droits égaux (*par cum pari*)», et que, «en dépit de conceptions différentes de l'autorité dans l'Église, chaque partenaire respecte le processus suivi par l'autre pour prendre des décisions doctrinales»¹⁷. Certes, l'Église catholique ne renie point la conscience qu'elle a d'être, selon la formule de Vatican II, l'Église dans laquelle «subsiste» (*subsistit*) l'unique Église du Christ¹⁸, mais la signature de l'accord sur la justification n'en implique pas moins, par delà les controverses des temps anciens, une haute reconnaissance de l'ecclésialité qui marque les Églises luthériennes et de la manière dont elles rendent témoignage à l'Évangile du salut.

Il est sans doute trop tôt pour mesurer toutes les conséquences de l'accord qui vient d'être signé à Augsbourg. Mais nous espérons

16. Cf. «La doctrine ...» (cité *supra*, n. 9), p. 715.

17. «Annexe...» (cf. *supra*, n.11), § 4.

18. Cf. *Lumen gentium*, § 8.

avoir montré qu'il représente un jalon capital sur le chemin de la pleine réconciliation entre les Églises luthériennes et l'Église catholique romaine. Certes, ce chemin comprendra encore d'autres étapes, aussi exigeantes que nécessaires; il faudra notamment poursuivre le dialogue sur d'importantes questions comme celles de l'autorité dans l'Église, de la structure ministérielle, ou bien encore des sacrements. Il faudra par ailleurs travailler à ce que le dialogue avec les autres Églises issues de la Réforme permette lui aussi d'aboutir à des accords officiels. On sait que, dès 1991, la commission du Dialogue international Réformé / Catholique romain a produit un document qui comprend toute une section sur «la justification par la grâce au moyen de la foi»¹⁹, et il n'y a en tout cas aucune raison de penser que le récent accord entre catholiques et luthériens doive, de soi, freiner d'autres tentatives d'accord au sein du protestantisme ou en direction de l'anglicanisme. Nous pensons au contraire qu'il doit stimuler de telles tentatives et qu'il achèvera par là même de manifester sa portée. L'événement d'Augsbourg, l'un des plus beaux fruits du travail œcuménique au XX^e siècle, est en même temps promesse pour l'avenir des Églises dans le siècle qui s'ouvre. Aussi pouvons-nous conclure avec les mots mêmes de la Déclaration: «Nous rendons grâce à Dieu pour ce pas décisif dans le dépassement de la séparation des Églises. Nous prions l'Esprit Saint de continuer à nous conduire vers cette unité visible qui est la volonté du Christ» (§ 44).

F-75006 Paris
35 bis, rue de Sèvres

Michel FÉDOU, S.J.
Centre Sèvres

Sommaire. — La «Déclaration d'Augsbourg», récemment signée par la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique romaine, prend désormais acte d'un consensus fondamental sur la doctrine de la justification. Sans méconnaître certaines critiques qui lui ont été adressées, on est en droit de saluer ici un accord de portée historique, marquant un jalon essentiel dans l'évolution du mouvement œcuménique et dans les relations entre catholiques et luthériens.

Summary. — The Declaration of Augsburg, recently signed by the World Lutheran Federation and by the Roman Catholic Church, endorses a fundamental consensus regarding the doctrine of justification.

19. Cf. «Vers une compréhension commune de l'Église», dans *Doc. Cath.* 88 (1991) 625-652 (sur la justification: p. 639). Cf. aussi le texte anglican-catholique: «Le salut et l'Église» (ARCIC II), *ibid.* 84 (1987) 321-327.

Without ignoring or minimising the criticism which the text might here and there have received, one is bound to see in this document an agreement of historical significance, an essential step in the evolution of the ecumenical movement and in the relations between Catholics and Lutherans.